

pourront y souscrire ou souscriront aussi généralement et pleinement que si telle autre somme additionnelle eut été prélevée dans le commencement et eut fait partie de la dite première somme de cinq cents mille livres, nonobstant tout ce qui est contenu dans le présent au contraire.

XXXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'en aucun tems avant ou après la construction et confection du dit chemin ou de la dite entreprise, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, d'en prendre possession et d'en devenir propriétaires, et de tous et chacun des ouvrages et dépendances y appartenans ou qui en dépendent en aucune manière, en payant à la dite Compagnie de propriétaires leurs successeurs et ayans cause le montant entier de leurs actions respectives, ou des sommes fournies et avancées par tels souscripteurs, pour la construction et confection du dit Chemin à Lisses et des ouvrages qui en dépendent, avec telle somme ultérieure égale à vingt pour cent sur les deniers ainsi avancés et payés, comme pleine indemnité à la dite Compagnie de propriétaires, par payemens annuels d'au moins vingt pour cent ; en allouant de plus à la dite Compagnie six pour cent d'intérêt sur la partie non rachetée du capital, mais sans lui allouer aucun intérêt sur l'avance de vingt pour cent qui leur est accordée comme susdit ; et le dit Chemin à Lisses ou entreprise et tous et chacun des ouvrages et dépendances y appartenant à compter du tems de telle prise de possession de la manière susdite, appartiendront à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs qui seront dès lors et à l'avenir substitués au lieu et place de la dite Compagnie de propriétaires, leurs successeurs et ayans cause pour toutes et chacune des fins de cet Acte, en autant qu'il a rapport au dit Chemin à Lisses ou entreprise.

Avant ou après que le dit Chemin à Lisses sera parachevé, Sa Majesté pourra prendre possession d'icelui en payant à la Compagnie des propriétaires le montant de leurs parts respectives.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Compagnie soumettra annuellement aux trois Branches de la Législature, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de chaque Session du Parlement Provincial, un compte détaillé et affirmé sous serment des deniers qu'elle aura reçus et dépensés sous l'autorité de cet Acte, avec un état du montant du tonnage et du nombre de voyageurs qui auront été transportés sur le chemin susdit.

La Compagnie mettra devant la Législature un compte détaillé des argens qu'elle aura reçus et dépensés avec un état du montant du tonnage et du nombre de voyageurs qui auront été transportés sur le chemin susdit.

Acte public.

XL. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé être un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques sans qu'il soit spécialement plaidé.